

ces impôts aimeraient à subsister en ne touchant qu'un revenu de \$750, limite qui est maintenant réduite à \$660. Nous devons nous rappeler qu'en dépit du plafond des prix et des autres mesures prises, le coût de la vie monte. Bien plus, une personne qui touche aujourd'hui un revenu de \$660 ou qui gagne un salaire égal à cette somme doit maintenant subir d'innombrables déductions qu'elle n'avait pas à subir il y a quelques années. On m'a montré récemment une note qui se trouvait dans une enveloppe de paye et qui indiquait huit ou neuf déductions différentes. Il y avait une déduction pour l'assurance-chômage, une autre pour des certificats d'épargne de guerre, une autre pour un don à la Croix rouge, une autre pour ceci et une autre pour cela. Le résultat était que l'ouvrier ne touchait pas \$660, loin de là.

Les sommes que l'Etat a perçues les années passées en taxant les faibles revenus ont été fort peu élevées. Au début de la session, j'ai posé une question au Gouvernement qui y a répondu le 23 mars 1942, comme on peut le voir dans le hansard. La première partie de ma question était ainsi conçue :

1. Combien de particuliers ont payé l'impôt pour l'année civile 1940, sur des revenus; a) excédant \$750 mais inférieurs à \$1,000, b) excédant \$1,000 mais inférieurs à \$1,500...

Et ainsi de suite. Apparemment, on n'a pas pu me renseigner au sujet de ces contribuables à faible revenu, mais on m'a indiqué le nombre de personnes qui ont acquitté l'impôt sur les revenus allant jusqu'à \$2,000. Le nombre de ces personnes a été de 127,954 pour l'année civile 1940. Ces gens ont payé un peu plus d'un million et demi de dollars. On peut ainsi juger du nombre de citoyens du pays qui touchent un revenu de moins de \$2,000. Pendant la discussion de la taxe sur les surplus de bénéfices, le ministre a dit avoir constaté la nécessité, au point de vue politique,—je ne veux pas dire au point de vue de la politique de parti,—d'accorder un dégrèvement à l'égard de cette taxe sur les surplus de bénéfices afin d'encourager une production plus économique. Voilà des gens qui possèdent bien d'autres ressources que ces bénéfices. Dans certains cas, ils touchent des salaires très élevés mais ils n'en désirent pas moins plus d'encouragement. Quel encouragement accorde-t-on aux salariés qui touchent moins de \$1,000 et, dans bien des cas, moins de \$700 ou \$500? Bien entendu, ces derniers ne sont pas directement taxés sur un revenu de \$500, mais dès que leur revenu atteint \$660 ils le sont. Cette exemption de \$660 est trop faible. On aurait dû s'en tenir aux chiffres de l'an dernier et de l'année précédente, soit \$1,500 pour les gens mariés et \$750 pour les célibataires.

M. QUELCH: Une femme qui habite avec son mari et touche un revenu de moins de \$660 est exempte de l'impôt. Existe-t-il certaines conditions dans lesquelles ce revenu pourrait s'ajouter à celui de son mari? Sinon, qui empêche le mari de transporter certains biens à sa femme afin de se soustraire à l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. ILSLEY: Le transfert de biens n'est pas reconnu pour les fins de l'impôt sur le revenu. La loi de l'impôt de guerre sur le revenu renferme à cet égard des dispositions soigneusement rédigées.

M. QUELCH: A quelle date?

L'hon. M. ILSLEY: Cela date déjà.

M. QUELCH: Le transfert à l'épouse sera-t-il reconnu s'il avait eu lieu avant que cet impôt devienne lourd?

L'hon. M. ILSLEY: Les modifications se sont succédé depuis l'adoption de la loi de l'impôt de guerre et tout transfert effectué après l'adoption de la disposition pertinente n'est pas reconnu.

M. QUELCH: En toute autre condition le revenu de l'épouse n'est pas ajouté à celui du mari? Si elle le tire d'une propriété reçue en héritage ou acquise à son propre nom, le revenu ne serait alors, dans aucune condition, ajouté à celui du mari? En Alberta, le revenu de l'épouse est ajouté à celui du mari et je connais bien des gens, dont je suis, qui ont acquitté l'impôt sur le revenu de leur épouse croyant que la loi, en l'espèce, correspondait à celle de l'Alberta.

L'hon. M. ILSLEY: Le revenu est-il conjoint en Alberta?

M. QUELCH: Là où le revenu tiré d'une propriété dont l'épouse possède le titre assure un revenu inférieur à \$660, le montant en est ajouté au revenu du mari, mais il n'en était pas ainsi au fédéral.

L'hon. M. ILSLEY: Nous ne le faisons pas parce qu'il nous faudrait obtenir un rapport de toutes les femmes mariées, quelque modique que soit leur revenu. La femme mariée n'ayant qu'un revenu de \$10 serait obligée de faire rapport.

M. QUELCH: En Alberta, le mari ne fait que l'ajouter à son revenu.

L'hon. M. ILSLEY: Il l'ajoute à son revenu aux fins de l'impôt?

M. QUELCH: Oui. Pour le fédéral, il n'y est pas tenu?

L'hon. M. ILSLEY: Non.

L'hon. M. HANSON: La loi veut que les dons du mari à son épouse soient inclus lorsqu'ils rapportent un revenu.